

B/U

ADD N° 97 COM/19

Du 26/07/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE TRANSIT TRANSPORT
MANUTENTION (TTM) Sarl

(Cabinet ASSAMOI
ALEXANDRE)

C/

LA STE MAERSK COTE
D'IVOIRE

(Me CHEICK DIOP)

30 DEC 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDEDI 26 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**La société TRANSIT TRANSPORT
MANUTENTION (TTM) Sarl**, au capital de 25.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan commune de Marcory-Biétry, Rue du canal, derrière l'hôtel kenty 04 B.P 1248 Abidjan 04, Tél : (225) 21 21 29 29, Fax : (225) 21 35 57 95 RCN° CI-ABJ-2001-B-266.293, NCC : 0183078F ; prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Hassan KANSOUR ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet ASSAMOI ALEXANDRE, avocats à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

La société MAERSK COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.283.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le N°CI-ABJ-1986-B104 804, dont le siège social est à Vridi Zone portuaire Boulevard de Vridi, 01 BP 6939 Abidjan 01, Tél : (225) 21 21 91 00, Fax 21 21 21 10, représentée par son Directeur Général, Monsieur Dominique LEROY;

INTIMEE

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°2244 du 9 novembre 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 mars 2018, **la société TRANSIT TRANSPORT MANUTENTION (TTM) Sarl**, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **la société MAERSK COTE D'IVOIRE**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 30 Mars 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°533 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 04 janvier 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 08 février 2019, a requis qu'il plaise à la Cour :

- Déclarer la société TRANSIT TRANSPORT MANUTENTIONJ (TTM) Sarl recevable en son appel ;
- L'y dire cependant mal fondée ;
- Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions.;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 15 avril 2019 ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 8 mars 2018 la société TRANSIT TRANSPORT MANUTENTION dite MTT SARL, ayant pour conseils, le Cabinet ORE-DIALLO-LOA & Associés, et maître ASSAMOI N'guessan Alexandre, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement contradictoire RG N° 2244/2017 rendu le 9 novembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle de non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle opposée par la société MAERSK Côte d'Ivoire ;

Déclare la société TTM et la société MAERSK Côte d'Ivoire recevables respectivement en leurs demandes principale et reconventionnelle ;

Dit cependant la société TTM mal fondée en sa demande principale ; L'en déboute;

Dit également la société MAERSK Côte d'Ivoire mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne la société TTM aux dépens» ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par exploit d'huissier de Justice en date du 14 juin 2017, la société TTM a assigné la société MAERSK



Côte d'Ivoire par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Condamner la société MAERSK Côte d'Ivoire à lui payer la somme de deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;
- La condamner en outre aux dépens ;

Au soutien de son action, la société TTM SARL a expliqué que le courant de décembre 2011, elle a conclu un contrat de prestation de services avec la société MAERSK Côte d'Ivoire portant sur la livraison à l'import, le positionnement à l'export, la récupération et le relevage de conteneurs au profit de celle-ci ;

Elle a ajouté que la société MAERSK Côte d'Ivoire s'est engagée à lui attribuer le traitement journalier de quarante (40) conteneurs dans le cadre d'un partenariat durable ;

Elle a souligné que pour satisfaire sa cocontractante, elle a entrepris d'importants investissements financiers, ce qui lui a valu la conclusion d'un contrat à durée indéterminée le 4 juin 2012 ;

Cependant, a-t-elle fait observer, alors qu'elle a fait preuve de loyauté dans l'exécution de ses obligations conformément au cahier de charges, la société MAERSK Côte d'Ivoire a résilié le contrat à durée indéterminée au profit de plusieurs contrats à durée déterminée dont le dernier en date s'étendait sur une période de deux mois allant du 1^{er} janvier 2017 au 28 février 2017 ;

En outre, elle a indiqué qu'elle ne s'est plus vue attribuer 40 conteneurs journaliers alors que la défenderesse l'a déterminée à investir d'importantes sommes d'argent ;

Elle a souligné que la société MAERSK Côte d'Ivoire a fait preuve de déloyauté à son égard malgré les investissements financiers colossaux d'un montant de deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA que la défenderesse n'ignore d'ailleurs pas ;

Elle a affirmé avoir été mise dans une situation de dépendance économique puisque les investissements par elle faits étaient orientés vers les activités de la société MAERSK Côte d'Ivoire ;

Aussi, a-t-elle sollicité sa condamnation à lui payer la somme de deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ;

Elle a soutenu que la responsabilité délictuelle de la société MAERSK Côte d'Ivoire résulte d'une faute dolosive détachable du contrat et qui n'a pu entrer dans le champ contractuel ;

En réplique, la société MAERSK Côte d'Ivoire a plaidé *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action de la société TTM SARL pour violation du principe

du non-cumul ou de non-option des responsabilités contractuelle et délictuelle et demandé à titre reconventionnel la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 8.750.000 à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Elle a expliqué qu'en vertu de la règle du non-cumul ou de non-option des responsabilités contractuelle et délictuelle, le créancier d'une obligation contractuelle ne peut rechercher sur le fondement délictuelle, la réparation du dommage qui résulte de la violation du contrat ;

Elle a indiqué qu'aux termes du dernier contrat qui liait les parties, il a été stipulé qu'à l'issue d'une période de deux mois, soit le 28 février 2017, le contrat de prestation de services prendrait fin, de sorte qu'à l'échéance fixée, ledit contrat a pris fin par la volonté des parties ;

Selon elle, le préjudice allégué par la société TTM SARL ne peut être réparé que sur le fondement de la responsabilité contractuelle ;

Pour statuer comme il l'a fait, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a indiqué que l'action de la demanderesse est fondée sur une faute dolosive reprochée à la société MAERSK Côte d'Ivoire qui a consisté selon elle, en une attitude malicieuse qui l'a conduite à faire des investissements importants alors même qu'elle savait ne poursuivrait pas les relations contractuelles ;

Cette faute, a-t-il conclu, étrangère au lien contractuel lui-même, ne peut obtenir réparation que sur le terrain délictuel ;

Le Tribunal a par ailleurs dénié à la société TTM SARL le bénéfice d'une réparation, motif pris de ce qu'elle n'a pas rapporté la preuve de la faute dolosive reprochée à la défenderesse, pas plus que celle-ci n'a démontré le caractère abusif de l'action de la demanderesse ;

En cause d'appel, la société TTM SARL prétend qu'elle a été mise en situation de dépendance économique dans la mesure où elle a tout abandonné pour se focaliser sur ses relations avec la société MAERSK Côte d'Ivoire qui s'était engagée à lui garantir un cadre contractuel durable et stable ;

La faute dolosive de la société MAERSK Côte d'Ivoire consiste selon elle, à rompre les relations contractuelles alors qu'elle lui avait promis un cadre contractuel durable et stable, ce qui l'a déterminée à conclure avec e[le et à faire d'importants investissements pour la satisfaire ;

Elle estime que la pseudo-rupture contractuelle dont il s'agit en l'espèce tire son origine de la déloyauté et du manque de sincérité de la société MAERSK Côte d'Ivoire ;

Elle affirme que cette attitude lui a causé des préjudices puisque, dans sa volonté de donner entière satisfaction à sa cocontractante, elle a renforcé sa capacité d'accueil par l'acquisition de trois entrepôts Yopougon pour un coût de 700.000.000 francs CFA et un dans la commune de Port-Bouët pour un montant global de 300.000.000 de francs CFA ainsi que l'achat de véhicules roulants

pour un coût d'un milliard de francs CFA ainsi qu'il résulte qu'il résulte des pièces versées au dossier ;

Aussi, elle sollicite l'infirmerie partielle du jugement attaqué et la condamnation de la société MAERSK Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 2.000.000.000 de francs CFA sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ;

Concluant par le canal de son conseil, maître Cheick DIOP, Avocat près la Cour, la société MAERSK Côte d'Ivoire plaide à nouveau l'irrecevabilité de l'action de la société TTM SARL pour violation du principe du non-cumul ou de non-option des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Elle soutient à cet effet qu'en invoquant les dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle au soutien de son action en réparation d'un préjudice résultant d'une relation purement contractuelle, la société TTM SARL viole le principe sus-évoqué surtout qu'elle ne conteste pas que les supposées manœuvres dolosives dont elle se prévaut prennent leur source dans l'exécution des engagements conventionnels ;

Aussi, prie-t-elle la Cour de céans d'infirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Elle fait par ailleurs appel incident et sollicite la condamnation de la société TTM SARL au paiement de la somme de 8.750.000 francs CFA pour procédure abusive résultant de l'absence de tout fondement légal et même conventionnel ;

Elle articule en outre que la dépendance économique alléguée par la société TTM SARL n'est pas établie en la cause puisqu'elle ne démontre aucun abus encore moins l'octroi d'un avantage manifestement excessif, éléments caractéristiques de la dépendance économique ;

Au surplus, dit-elle, la société TTM SARL n'apporte pas la preuve qu'une clause d'exclusivité du contrat lui interdisait de conclure d'autres conventions avec d'autres entreprises afin d'augmenter sa clientèle ;

En définitive, elle soutient que la faute dolosive invoquée par la société TTM SARL n'est pas établie d'autant qu'elle a exécuté de bonne foi sa part d'obligation jusqu'à l'échéance du contrat ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;



EN LA FORME

L'appel de la société TRANSIT TRANSPORT MANUTENTION dite MTT SARL a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

La procédure n'est pas en état d'être jugée ;

En effet, la société TTM SARL reproche à la société MAERSK Côte d'Ivoire une faute dolosive qui se situe hors du cadre contractuel ;

L'appréciation du bien fondé de cette faute commande une mise en état aux fins d'élucider le contexte des rapports ayant existé entre les parties ;

Aussi, il convient de surseoir à statuer au fond et, avant-dire-droit, ordonner une mise en état pour une instruction complète du dossier ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel de la société TRANSIT TRANSPORT MANUTENTION dite MTT SARL relevé le 8 mars du jugement contradictoire RG N° 2244/2017 rendu le 9 novembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

Sursoit à statuer ;

Avant-dire-droit

Ordonne une mise en état aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne pour y procéder, Monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseiller à la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel de céans ;

Lui impartit un délai de 45 jours pour le dépôt du rapport de mise en état ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 22 novembre 2019;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is large and stylized, with a prominent loop. The signature on the right is smaller and more compact, also featuring a loop.